

→ JERS
rf

PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS
LOCALES ET DU CADRE DE VIE

Marseille, le

13 MARS 2008

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Dossier suivi par : Mme LOPEZ

☎ 04.91.15.69.33.

VL/BN

N° 2008-46 PC

ARRETE

imposant des prescriptions complémentaires
à l'Usine ARKEMA FRANCE
à MARSEILLE

LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR,
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu le Code de l'Environnement et notamment le Titre 1^{er} de son Livre V,
- Vu le décret n° 2005-1130 du 7 septembre 2005, relatif aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT), notamment son article 5,
- Vu l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié en dernier lieu le 29 septembre 2005 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- Vu la circulaire du 29 septembre 2005 relatif aux critères d'appréciation de la démarche de maîtrise des risques d'accidents susceptibles de survenir dans les établissements dits "SEVESO", visés par l'arrêté du 10 mai 2000 modifié,
- Vu la circulaire du 3 octobre 2005 relative à la mise en oeuvre des plans de prévention des risques technologiques,
- Vu les compléments à l'étude de danger relative au risque "ammoniac", remis par le courrier 028/07S CE/JL du 30 mars 2007,
- Vu le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 4 février 2008,
- Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 14 février 2008,

.../...

Considérant que les compléments à l'étude de dangers relative au risque "ammoniac" font état d'un classement "MMR2" pour les accidents de rupture moyenne ou de rupture guillotine du bras de déchargement du wagon et de la tuyauterie aval, sans fonctionnement des sécurités,

Considérant que les opérations de dépotage d'ammoniac se déroulent en extérieur,

Considérant que les opérations de dépotage d'ammoniac ne peuvent aujourd'hui être réalisées en une seule fois par manque de capacité de stockage fixe et qu'elles conduisent donc à conserver sur site un wagon d'ammoniac à moitié rempli pendant des durées non négligeables,

Considérant que la technologie de confinement constitue une mesure de réduction des risques efficace pour les opérations de stockage et de dépotage d'ammoniac liquéfié,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1

L'exploitant de l'usine ARKEMA FRANCE, située à Marseille - 123, Boulevard de la Millière dont le siège social est situé 420, Rue d'Estienne d'Orves - 92700 COLOMBES, est tenu de se conformer aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 - DEMANDE DE COMPLÉMENTS AUX ÉTUDES DE DANGERS

L'exploitant transmettra pour le 30 juin 2008 à l'Inspection des installations classées, une étude concernant la réalisation d'une modification technologique (telle qu'un confinement dynamique du wagon d'ammoniac en cours de dépotage ou toute mesure jugée équivalente en terme de résultat), permettant de réduire au mieux les effets létaux à l'extérieur du site du phénomène dangereux "1A1c" relatif à une rupture guillotine au niveau du bras de déchargement d'ammoniac liquide, mentionné dans les compléments à l'étude de danger concernant le risque "ammoniac", remis par le courrier 028/07S CE/JL du 30 mars 2007.

ARTICLE 3

L'établissement sera soumis à la surveillance de la Police, des Services d'Incendie et de Secours, de l'Inspection des Installations Classées et de l'Inspection du Travail.

Des arrêtés complémentaires pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 - Livre V - Titre 1^{er} - Chapitre 1^{er} du Code de l'Environnement rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié.

ARTICLE 4

En cas de non-respect de l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions de l'article L.514-1 - Livre V - Titre 1^{er} - Chapitre IV du Code de l'Environnement, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

ARTICLE 5

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

ARTICLE 6

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Maire de Marseille,
- Le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile,
- Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- Le Directeur Régional de l'Environnement,
- Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
- La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Le Directeur Départemental Délégué de l'Agriculture et de la Forêt,
- Le Directeur Départemental Délégué de l'Equipement,
- Le Commandant du Bataillon des Marins Pompiers de MARSEILLE,

et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un avis sera publié et un extrait affiché conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

MARSEILLE, le 13 MARS 2008

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Didier MARTIN

